

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

ASSURANCE

PREVOYANCE – SANTE

INGENIERIE FINANCIERE

CASH MANAGEMENT

Groupe FINANCIERE MAUBOURG

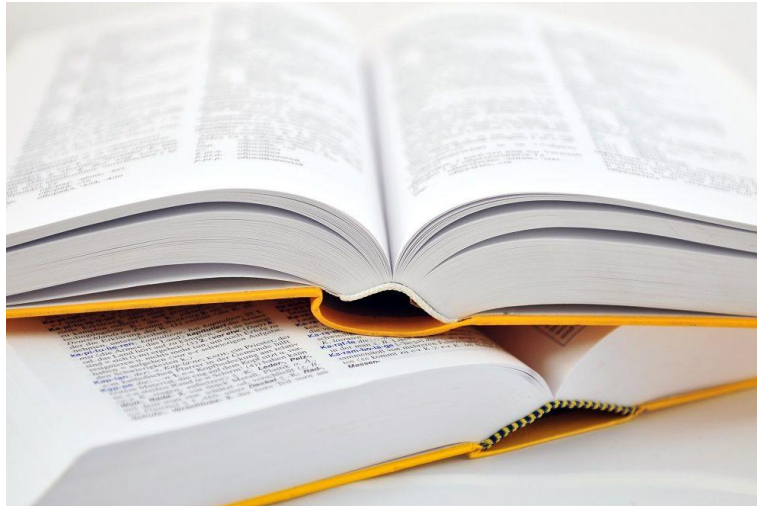
Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris

Tél. 01 42 85 80 00

www.maubourg-entreprise.fr

info@maubourg-entreprise.fr

La Cour de Cassation précise les critères d'acceptabilité de la holding animatrice dans le cadre du pacte Dutreil



1. Holding animatrice et Pacte Dutreil

Le dispositif Dutreil octroie un abattement de 75 % sur la valeur des entreprises et des sociétés transmises pour calculer les droits de mutation à titre gratuit. Les holdings sont éligibles au Dutreil lorsque leur activité d'animation (assimilée à une activité opérationnelle par le Bofip) est exercée à titre prépondérant.

L'éligibilité des holdings animatrices à l'exonération Dutreil repose aujourd'hui uniquement sur une tolérance fiscale.

L'administration fiscale admet l'application de l'exonération Dutreil aux sociétés holdings qui, outre la gestion de leur portefeuille de participations, ont pour activité principale la participation à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales exerçant une activité opérationnelle (commerciale,

SELECT'PLACEMENTS – SARL au capital de 9.400 € immatriculée au RCS de Paris sous le n°432240182
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07005216

Conseil en Investissements Financiers enregistré CIF sous le numéro D013212, sous le contrôle de l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Courtier en Assurance et en Réassurance sous le contrôle de l'ACPR 4 Place de Budapest 75009 Paris

Intermédiaire en Opérations de Banque et en Services de Paiement

Adhérent de la CNCIF enregistré sous le n° D013212, association agréée par l'AMF 17 Place de la Bourse 75002 Paris

Carte de Transactions Immobilières, enregistrée sous le n°CPI75012018000033116

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière à hauteur de 115.000 € n° 127 113 363 au titre de l'activité de Transaction sur Immeubles et
Fonds de Commerce auprès de MMA IARD 14 Boulevard Daniel et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex

industrielle, artisanale, agricole ou libérale) et, le cas échéant à titre purement interne, la fourniture à ces filiales de services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Il n'est pas exigé que la société exerce une activité éligible de manière exclusive, elle doit cependant être prépondérante. Depuis l'arrêt du Conseil d'État du 23 janvier 2020 qui a annulé les critères objectifs retenus par l'administration fiscale pour caractériser la prépondérance de l'activité opérationnelle, cette dernière s'apprécie au regard d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité de la société et les conditions de son exercice.

Il n'y a cependant pas de critères spécifiques et objectifs permettant de déterminer l'activité prépondérante dans les holdings animatrices. Les règles pratiques proposées par le Bofip (procuré par l'activité opérationnelle représentant au moins 50 % du CA total et valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représentant au moins 50 % de la valeur vénale de son actif) ne sont pas nécessairement adaptées à ce type de société. C'est donc la jurisprudence qui, au fil de l'eau, précise les différents indices pouvant être retenus.

Le Bofip a par exemple intégré la décision de la Cour de cassation du 14 octobre 2020 : le caractère principal de l'activité d'animation de groupe d'une société holding doit être retenu notamment lorsque la valeur vénale des titres de ses filiales exerçant une activité opérationnelle représente plus de la moitié de son actif total.

Des héritiers avaient pris un engagement collectif de conservation *post-mortem* sur les titres d'une société dont ils avaient hérité et avaient bénéficié ainsi d'une exonération de droits de succession à hauteur de 75 % de la valeur de ces titres.

L'administration fiscale avait notifié aux héritiers une proposition de rectification, elle estimait que l'activité mixte de la holding a un caractère civil prépondérant, ce qui la rendait inéligible au pacte Dutreil.

La chambre commerciale de la Cour de Cassation avait donné raison à l'administration fiscale. Elle avait rappelé que les holdings animatrices mixtes étaient éligibles à l'exonération Dutreil, à condition que l'activité d'animation soit prépondérante. Cette prépondérance s'apprécie en considération d'un faisceau d'indices et doit être retenue notamment lorsque la valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des actifs de la société holding, affectés à son activité d'animation de groupe représente plus de la moitié de son actif social. Ces actifs comprennent notamment les titres des filiales animées, les biens mis à leur disposition ou affectés aux prestations de service délivrés au sein du groupe et la trésorerie affectée à l'activité du groupe.

2. L'arrêt de la Cour de Cassation du 11 Octobre 2023

Une holding est éligible au Pacte Dutreil si elle est qualifiée de holding animatrice au sens de l'exonération Dutreil, c'est-à-dire si son activité d'animation est prépondérante. Depuis 2020, il convient de rechercher le caractère prépondérant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice : la qualification de holding animatrice relève donc d'une appréciation de faits.

La Cour de Cassation donne pour la première fois une définition claire de la prépondérance de l'activité d'animation d'une holding et précise que le caractère principal de l'activité d'animation de groupe doit être retenu lorsque la valeur vénale des sociétés animées et des actifs affectés à l'activité d'exploitation d'une filiale animée ou de la holding est supérieure à la moitié de l'actif total de la société holding.

3. L'analyse

Pour la première fois, la Cour de cassation avance des critères très précis pour déterminer la prépondérance de l'activité d'animation d'une holding.

Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe doit être retenu lorsque la valeur vénale des actifs de la société holding affectés à son activité d'animation de groupe représente plus de la moitié de son actif total. Les actifs affectés comprennent :

- Les titres des filiales animées,
- Les biens mis à la disposition des filiales animées ou affectés aux prestations de service délivrés au sein du groupe,
- La trésorerie affectée à l'activité du groupe.

Ainsi, l'immobilier d'exploitation logé dans la holding, ou encore les parts de SCI détenant l'immobilier d'exploitation, à condition que ces biens soient loués ou mis à disposition des filiales, pourraient être pris en compte dans le ratio de prépondérance. De même, on pourrait envisager de retenir la trésorerie réinvestie à court terme suite à la vente d'actifs affectés et en l'attente de son réinvestissement, les comptes courants d'associés détenus dans une filiale animée, etc.

La Cour d'appel de Paris tenait déjà ce raisonnement en 2022 concernant l'immobilier d'exploitation et l'application de l'article 787 B dans sa rédaction applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

C'est une avancée vers la prise en compte globale des actifs, quelle que soit leur nature, qui sont affectés à l'activité d'animation, mais aussi de ceux affectés à l'activité des filiales opérationnelles animées. Néanmoins, malgré cette avancée, la définition de la prépondérance demeure incomplète et des évolutions en la matière sont à prévoir.